

Dans la province de la Flandre occidentale.

- 2^e place de vicaire à l'église d'Heule;
- 2^e place de vicaire à l'église de Vlamertinghe;
- 2^e place de vicaire à l'église de Comines.

Dans la province de la Flandre orientale.

- 1^{re} place de vicaire à l'église de Notre-Dame de Bon-Secours, à Mylbeke (ville d'Alost);
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Heykant, à Zele;
- 2^e place de vicaire à l'église d'Haeltert.

Dans la province de Hainaut.

- 3^e place de vicaire à l'église de Saint-Christophe, à Charleroi;
- 2^e place de vicaire à l'église de Mont-sur-Marchienne;
- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Martin, à Ransart.

Dans la province de Liège.

- 1^{re} place de vicaire à l'église du Plateau, à Ans;
- 1^{re} place de vicaire à l'église de Fécher, à Soumagne;
- 2^e place de vicaire à l'église de Notre-Dame, à Herstal;
- 2^e place de vicaire à l'église de Welkenraedt.

Dans la province de Namur.

- 2^e place de vicaire à l'église de Saint-Jean-Baptiste, à Namur. (*Monit.* du 28 août 1901)

222. — 22 août 1901. — Loi modifiant l'article 13 du décret du 16 décembre 1811, relatif à la pêche des moules (1). (*Moniteur* du 25 août 1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Seront punis d'une amende de 5 francs à 25 francs et d'un emprisonnement d'un jour à sept jours ou d'une de ces peines seulement, sans préjudice, le cas échéant, des autres peines édictées à l'égard des étrangers par la loi du 19 août 1891 relative à la pêche maritime dans les eaux territoriales, ceux qui, à l'aide d'instruments quelconques et sans autorisation, auront

pêché ou recherché les moules, le naissain de moules, les escargots et autres produits maritimes sur les ouvrages dépendant de la côte et des ports du littoral.

Art. 2. En cas de récidive, les contrevenants seront condamnés cumulativement à l'amende et à l'emprisonnement.

Il y a récidive lorsque le contrevenant a été condamné, dans les deux années précédentes, du chef de l'une des infractions prévues soit par la présente loi, soit par l'article 1^{er} de la loi du 19 août 1891 précitée.

Art. 3. Seront punis des mêmes peines que celles prévues aux articles 1^{er} et 2 ci-dessus, ceux qui auront participé à l'infraction par l'un des moyens indiqués aux §§ 2, 3 et 4 de l'article 66 et à l'article 67 du code pénal.

Art. 4. Un arrêté royal déterminera les conditions auxquelles l'autorisation visée par l'article 1^{er} pourra être accordée.

Art. 5. Indépendamment des officiers de police judiciaire chargés de la recherche et de la constatation des délits de droit commun, les capitaines commissionnés commandant les navires de l'Etat, les commissaires maritimes et leurs agents, les fonctionnaires et employés de la douane et ceux des ponts et chaussées, ainsi que la gendarmerie, rechercheront et constateront par procès-verbaux faisant foi jusqu'à preuve contraire, les infractions prévues aux articles 1^{er}, 2 et 3 de la présente loi.

Art. 6. Les barques et instruments employés par les contrevenants seront saisis, conduits dans un port belge voisin et remis au commissaire maritime ou, s'il n'existe pas de commissariat, à la douane ou à l'autorité communale.

Néanmoins les barques et instruments n'y seront pas conduits ou cesseront d'y être retenus moyennant le versement, entre les mains soit de l'agent verbalisant, soit de l'autorité à laquelle les objets auront été remis, d'un cautionnement de 200 francs qui sera consigné au bureau des produits divers dans le ressort duquel se trouve le tribunal compétent.

Le cautionnement sera restitué si les pré-

(1) *Session de 1900-1901.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Proposition de loi n° 75, séance du 30 janvier 1901, p. 148 et 149.

Rapport n° 122, séance du 12 mars 1901, p. 230.

Amendements du gouvernement n° 260, séance du 1^{er} août 1901.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 6 août 1901, p. 2311 à 2314.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi n° 88.

Rapport n° 93. Séance du 7 août 1901, p. 57.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1901, p. 719 et 720.

venus sont acquittés ou si l'action publique est éteinte par prescription ou autrement.

En cas de condamnation, il sera remboursé en totalité après paiement soit de l'amende et des frais, soit des frais seulement si la condamnation est conditionnelle. Faute de paiement, il sera restitué sous déduction du montant de ces condamnations pécuniaires, trois mois après la notification du jugement définitif.

A défaut de versement du cautionnement susvisé, le bateau et les instruments saisis seront retenus jusqu'à l'entier paiement de l'amende exigible et des frais auxquels les contrevenants auront été condamnés, et la vente publique en sera effectuée par le receveur des domaines, si les condamnés ne se sont pas complètement libérés endéans le délai de trois mois précité.

En ce cas, l'excédent du prix de vente sur le montant de ce qui est dû au trésor sera restitué au propriétaire des objets vendus.

L'Etat ne sera pas responsable en cas d'avarie quelconque, de destruction ou de perte des embarcations et des instruments saisis, sauf en cas de faute prouvée dans le chef de ses agents.

Art. 7. L'article 13 du décret du 16 décembre 1811, portant règlement de police des polders dans les départements de l'Escaut, des bouches de l'Escaut, de la Lys, des deux Nèthes, etc., est abrogé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

223. — 22 août 1901. — Arrêté royal.
— *Nouveau type des monnaies de nickel.*
(Monit. des 9-10 septembre 1901.)

Léopold II, etc. Vu la loi du 20 décembre 1860 créant la monnaie de nickel ;

Vu l'article 2 de la loi monétaire du 30 décembre 1883 ;

Revu notre arrêté du 9 juin 1894 ;

Sur la proposition de notre ministre des finances et des travaux publics,

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. Il sera frappé des monnaies de nickel per-

cées au centre d'un trou ayant 3 1/2 millimètres de diamètre pour les pièces de 5 centimes et 4 millimètres de diamètre pour les pièces de 10 centimes. Elles porteront, à l'avant, deux L surmontés d'une couronne royale, et pour légende les mots : Royaume de Belgique ou « Koninkrijk België » ; au bas le millésime ; au revers, du côté gauche, une branche de laurier, et du côté droit l'indication de la valeur.

Les pièces seront frappées en virole lisse.

Art. 2. Le poids est fixé :

Pour les pièces de 5 centimes, à 2 1/2 grammes.
Id. 10 id. 4 id.

Art. 3. Le diamètre est fixé :

Pour les pièces de 5 centimes, à 19 millimètres.
Id. 10 id. 22 id.

Art. 4. Les types des pièces de 5 et de 10 centimes annexées au présent arrêté sont approuvés.

Art. 5. Notre ministre des finances et des travaux publics (M. P. DE SMET DE NAEYER) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

224. — 22 août 1901. — Arrêté royal
par lequel le hameau du « Vieux Campinaire », à Fleurus, est érigé en succursale,
(Monit. du 30 août 1901.)

225. — 22 août 1901. — Loi contenant
le budget de la dette publique pour
l'exercice 1901. (1) (Monit. du 25 août
1901.)

Léopold II, etc. Les Chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget de la dette publique, pour l'exercice 1901, est fixé à la somme de cent trente millions sept cent trente mille cinq cent soixante-dix francs huit centimes (130,730,570 fr. 8 c.).

Promulguons, etc.

(Contresignée par le ministre des finances et des travaux publics, M. P. DE SMET DE NAEYER.)

(1) Session de 1900-1901.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Note préliminaire et texte du projet de loi, n° 4, II. — Rapport. Séance du 5 mars 1901, n° 110.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 1^{er} août 1901, p. 2236 à 2238, 2250 et 2251.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 84. — Rapport, n° 87. Séance du 6 août 1901, p. 56.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 20 août 1901.